

## Document. Vichy et les réfugiés espagnols

Denis Rolland

Vingtième Siècle. Revue d'histoire, Année 1986, Volume 11, Numéro 1  
p. 67 - 74

[Voir l'article en ligne](#)

### Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

#### Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/> ). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

# DOCUMENT

## VICHY ET LES RÉFUGIÉS ESPAGNOLS

présenté par Denis Rolland

En 1939 déjà, le député des Basses-Pyrénées, Ybarnegaray, demandait à la Chambre que l'on rejette le « poids écrasant » des réfugiés espagnols en France. Le 8 juillet 1940, le maréchal Pétain qualifie ces derniers « d'indésirables », au cours d'une entrevue diplomatique, et donne son accord de principe à un projet de réémigration massive. Laval, en 1942, parle « de "rouges" indésirables, dont le gouvernement français désire se débarrasser ». En janvier 1943, le cabinet Giraud déclare au représentant américain qu'il est « disposé ... à se débarrasser des Espagnols maintenus depuis la guerre civile uniquement parce qu'ils constituent un danger pour l'ordre public ». Quant à l'attitude du Gouvernement provisoire, dominée par le sentiment d'un héritage difficile, elle oscille entre l'admiration pour la valeur militaire des réfugiés dans la Résistance et l'armée de libération, et l'inquiétude vis-à-vis d'une possible subversion communiste<sup>1</sup>. La tonalité du problème abordé dans les lignes qui suivent est ainsi donnée : quelle a été la politique adoptée par le gouvernement

de Vichy vis-à-vis des quelque 120 000 à 140 000 réfugiés espagnols de France et d'Afrique du Nord ? Quelles en sont les éventuelles spécificités ? Quel est son degré d'autonomie proprement nationale ? Tandis que la politique de Vichy à l'égard des juifs a été, par exemple, finement étudiée et qu'il a été clairement montré que « les mesures de Vichy contre les juifs sont d'origine française »<sup>2</sup>, celle à l'égard des réfugiés espagnols reste encore dans une pénombre documentaire. La présentation de l'accord franco-mexicain du 23 août 1940 sur le sort des réfugiés espagnols, important et peu connu, peut contribuer à combler cette lacune.

L'existence du texte est attestée par : 1) de nombreuses allusions et références contenues dans les archives du Quai d'Orsay<sup>3</sup> ; 2) plusieurs documents de la Délégation française auprès de la Commission allemande d'armistice (DFCAA)<sup>4</sup> ; 3) la publication, sans référence de sources, du texte de la proposition mexicaine, l'une à Mexico en 1973 par Pareyón Azpeitia<sup>5</sup>,

1. Pour Pétain, cf. Pareyón Azpeitia, *Cárdenas ante el mundo*, Mexico, La Prensa, 1973, p. 127-128 ; pour les déclarations de Laval, cf. *Hoy* (Mexico), 301, 28 novembre 1942 ; pour celles de Giraud, cf. « Note du secrétariat aux Relations extérieures au secrétariat aux Affaires politiques », n° 372, du 20 janvier 1943, ministère des Affaires étrangères, Guerre 1939-1945 (Alger), vol. 1304.

2. Michaël Marrus, Robert Paxton, *Vichy et les juifs*, Paris, Calmann-Lévy, 1981, p. 26.

3. Ministère des Affaires étrangères, Guerre 1939-1945 (Vichy), dossiers 18 et 18b.

4. Délégation française auprès de la Commission allemande d'armistice (DFCAA), *Recueil de documents publiés par le gouvernement français*, 5 tomes, Paris, A. Costes, Imprimerie nationale, 1947-1959, tome 3, 1952, p. 222, 248-251 ; tome 4, 1957, p. 99 ; tome 5, 1959, p. 39, 93.

5. *Op. cit.*, p. 133-135.

et l'autre, in extenso, à Madrid en 1977, par Javier Rubio<sup>1</sup> ; 4) la presse mexicaine des années 1940-1942 et la presse française de zone Sud des premiers jours de septembre 1940. Ni les Archives nationales, ni les Archives du ministère des Affaires étrangères, ni celles du secrétariat mexicain des Relations extérieures ne contiennent cependant le texte de l'accord. Par ailleurs, les deux versions espagnoles divergent très légèrement tout en confirmant l'hypothèse d'un document de base. Il est possible enfin que le texte soit conservé dans les Archives départementales françaises, celles de l'Hérault notamment<sup>2</sup>.

La forme du document est celle d'un accord diplomatique bilatéral, conclu entre le gouvernement mexicain du général Lázaro Cárdenas et l'Etat français du maréchal Pétain. Le texte est constitué d'une lettre du ministre français des Affaires étrangères adressée à la légation du Mexique à Vichy, incluant : le texte de la lettre du 22 août 1940 du ministre mexicain à Vichy, Luis I. Rodríguez, proposant les termes de l'accord ; l'accord sous forme d'une réponse affirmative du ministre français, Paul Baudoin, datée du 23 août 1940.

La proposition mexicaine concernant les réfugiés espagnols doit être comprise comme un aboutissement. Avec la défaite, le poids économique des réfugiés devenait « écrasant » ; avec la signature de l'armistice, le statut de réfugié, par l'article 19 de la Convention, était gravement remis en cause. Le président Cárdenas, démocrate convaincu, soutien et porte-parole inébranlable de la République espagnole, soucieux aussi de restaurer le crédit international de son pays en se présentant comme « l'apôtre du droit face à la guerre en Europe », a déjà accueilli au Mexique, avant l'été 1940, près de 10 000 réfugiés espagnols ayant transité par la France. Dans les premiers jours de

l'été 1940, Cárdenas demande à son représentant en France d'entrer en contact avec le nouveau gouvernement français afin d'aider à la solution du problème des réfugiés espagnols<sup>3</sup>. Le 8 juillet, Rodríguez est reçu à Vichy par Pétain. Cette entrevue engendre la réunion, le 23 juillet, d'une commission franco-mexicaine chargée d'étudier le problème (Bressy, Seguin, Lagarde, Fourcade, Perrin, Dumas, Ménard et Vezin, côté français ; le ministre, le consul général et quatre autres membres de la légation, côté mexicain). Les travaux de cette commission aboutissent directement au texte de l'accord.

Aux termes de celui-ci, le gouvernement mexicain s'affirme prêt, d'une part, à accueillir au Mexique tous ceux des réfugiés espagnols en territoire français qui, librement, en feront la demande (art. 1), prenant à sa charge leur transport (art. 3) ; d'autre part, il s'engage à « contribuer », par l'intermédiaire de sa légation, à subvenir aux besoins de tous les réfugiés espagnols ne recevant pas d'aide du gouvernement français, en attendant leur émigration (art. 2).

Le gouvernement français réaffirme, quant à lui, qu'il respectera le droit d'asile accordé aux réfugiés, et exclura toute extradition pour raison politique ainsi que toute répression qui ne soit pas de la compétence des tribunaux français (art. 2) ; il s'engage à ce que son administration collabore « étroitement » avec l'organisme mexicain spécialement créé afin de prendre en charge la réémigration.

Moyennant l'octroi d'une garantie minimale de droits aux réfugiés, cet accord assure au gouvernement de Vichy l'avantage d'être déchargé à terme de tout ou partie du poids, principalement économique, qu'ils constituent. Jusqu'en juin 1942 (avec l'arrestation à Vichy d'un membre de la légation mexicaine) et surtout jusqu'au 9 novembre 1942 (après la rupture des

1. Javier Rubio, *El exilio español de la guerra civil de 1936-1939*, Madrid, Editorial San Martín, 1977, vol. 3, p. 921-924. L'auteur publie en espagnol le texte de l'accord français.

2. D'après le témoignage de Javier Rubio.

3. Pareyón Azpeitia, *Cárdenas ante el mundo*, op. cit., p. 124.

relations franco-mexicaines), cette question a fait partie des priorités de Vichy exprimées auprès de la Commission d'armistice.

Le Mexique, en contrepartie de son accueil, fait reculer la menace d'une possible extension de l'article 19 de la Convention d'armistice (la livraison de ressortissants allemands) à d'autres étrangers. Surtout, le pays de la première révolution du 20<sup>e</sup> siècle se voit ainsi réhabilité sur la scène internationale, donnant même une leçon de droit et d'hospitalité à l'une des puissances mondiales, naguère réputée sur ce terrain.

La mise en œuvre de l'accord est assez lente, en raison de la constitution de l'organisme mexicain d'émigration, de la mise au point des papiers nécessaires et d'un changement de gouvernement au Mexique. En octobre 1940, une circulaire d'information sur l'accord est diffusée par la légation mexicaine auprès des réfugiés espagnols<sup>1</sup>. En novembre et décembre, se mettent en place les premiers mouvements migratoires et, dans le courant janvier 1941, les premiers contingents de réfugiés s'embarquent à Marseille pour l'Amérique latine (par exemple, l'*Alsina* appareille le 15 janvier, avec 165 réfugiés à son bord). En ce qui concerne la protection des réfugiés (en zone libre seulement), il est remarquable de constater que Vichy ne semble pas avoir extradé ou remis de force des Espagnols au gouvernement nationaliste avant février 1942, date à laquelle les autorités françaises du Maroc remettent à leurs homologues espagnols le dirigeant anarcho-syndicaliste Cipriano Mera. Au printemps 1940, quelques rapatriements avaient été largement « encouragés » par les autorités françaises, mais les camps s'étaient vidés d'une importante partie de leurs réfugiés. Dès la démobilisation et la signature de l'armistice, ces camps se remplissent à nouveau. En décembre 1941, 3 500 réfugiés espagnols sont envoyés comme travailleurs en zone occupée, et au

total, 40 000 Espagnols des deux zones seront envoyés en Allemagne pendant la guerre<sup>2</sup>. La loi du 27 septembre 1940 (qui reprend celle d'avril 1939) établit le travail obligatoire des réfugiés, l'arsenal législatif (17 juillet, 16 août, 10 septembre 1940, etc.) tendant alors à concrétiser la xénophobie des années 1930, comme l'a bien montré Pierre Guillaume<sup>3</sup>.

Les limites à l'application de l'accord du 23 août 1940 viennent cependant pour l'essentiel du Mexique et, surtout, de l'Allemagne. Au Mexique, le président Manuel Avila Camacho succède à Lázaro Cárdenas, le 1<sup>er</sup> décembre 1940 : priorité est donnée au développement économique, la politique extérieure mexicaine s'alignant globalement sur celle de Washington. Contrairement à son prédécesseur, le nouveau Président n'éprouve strictement aucune sympathie pour tout ce qui est, de près ou de loin, lié à la III<sup>e</sup> Internationale. Face à une situation économique intérieure difficile, à une opinion hostile à l'immigration espagnole, le gouvernement mexicain publie des décrets (21 janvier et mars 1941) restreignant et réglementant l'immigration, alors qu'en France les structures de l'émigration commencent à fonctionner.

Pour l'Allemagne, sont d'emblée exclus de l'accord (outre les Espagnols prisonniers, pour lesquels Vichy ne demandera pas l'application des conventions internationales) les nombreux réfugiés des Compagnies de travailleurs, majoritairement passées sous contrôle allemand après la défaite, et, plus généralement, les réfugiés espagnols de la zone occupée. Surtout, les négociations franco-mexicaines de juillet-août 1940 provoquent une démarche du gouvernement allemand (tenu au courant par Vichy et Mexico) auprès de l'Espagne : après que le Reich lui eut demandé son avis sur le projet franco-mexicain, le gou-

2. *Ibid.*, p. 399.

3. Pierre Guillaume, « Du bon usage des immigrés en temps de crise et de guerre (1932-1940) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 7, 1985, p. 117-125.

1. Javier Rubio, *El exilio español...*, op. cit., p. 925-927.

## DOCUMENT

vernement nationaliste déclare ne pas voir d'inconvénient à l'application de l'accord, sauf pour environ 800 personnes dont il remet la liste à l'ambassadeur allemand, le 8 août 1940<sup>1</sup>. Et dans un premier temps donc, le gouvernement allemand fait sienne cette position qu'il transmet à la France par la Commission d'armistice : c'est la première restriction importante à l'application de l'accord. Mais c'est après Montoire, en novembre 1940, que la position allemande se modifie radicalement : la Commission allemande d'armistice signale alors qu'en raison de l'article 10 de la Convention elle s'oppose au départ d'un contingent de 500 Espagnols prêt à embarquer (l'article 10 prévoit que la France n'entreprendra « aucune action hostile contre le Reich » et empêchera tout transfert à caractère militaire à l'étranger)<sup>2</sup>. Cette interprétation de l'article 10 est contestée par la DFCAA, laquelle insiste très vivement pour qu'un moyen terme soit rapidement trouvé : elle invoque l'impossibilité économique de la France de conserver et de surveiller les réfugiés. En juin 1941, après de nombreux rappels de la Commission allemande, l'interdiction d'émigrer pour les réfugiés espagnols est signifiée à Vichy : le 27, von Welck déclare au nom de son gouvernement « qu'aucun réfugié ne peut (désormais) être autorisé à partir pour l'Amérique, soit à titre privé, soit dans un convoi » ; en outre, les réfugiés « communistes actifs » devront être « remis » aux autorités de la zone occupée « afin d'être conduits en Allemagne pour y être "isolés"... »<sup>3</sup>. Avec les contingents de travailleurs espagnols réfugiés envoyés des deux zones vers l'Allemagne, c'est le début d'une autre émigration forcée des réfugiés espagnols, qui en conduira 7 189 à Mauthausen et 1 000 dans d'autres camps

(5 015 n'en reviendront pas, soient plus de 60 %, et près de 4 % de l'effectif total des réfugiés espagnols en France de 1940)<sup>4</sup>.

Plusieurs explications se cumulent vraisemblablement pour expliquer ce revirement de la position allemande : les liens étroits entre le mouvement gaulliste de Mexico (animé par Jacques Soustelle, Gilbert Médioni et Georges Pinson) et les réfugiés espagnols, de l'automne de 1940 et jusqu'à la fin de la guerre ; l'affaire de Dakar, jointe au ralliement à la France libre de l'AEF ; la participation d'un certain nombre de réfugiés espagnols, en février-mars 1941, aux opérations militaires de la France libre (Tchad, Libye) ; les subterfuges variés utilisés par la légation mexicaine à Vichy pour faire sortir de France des personnalités non autorisées.

Au total, grâce à la volonté expresse de Vichy de se « débarrasser » des réfugiés, grâce surtout à l'extrême activité déployée par la légation du Mexique à Vichy et le consulat général du Mexique à Marseille (le général Aguilar et G. Bosques), 1 917 réfugiés se sont embarqués en 1941 et 3 055 en 1942 (mais dans ce dernier cas, pour presque moitié à partir de l'Afrique du Nord, après le débarquement allié).

À la fin de 1942, sur ces 125 000 réfugiés en France métropolitaine du printemps 1940, 115 000 sont encore en Europe. En 1943-1944, 40 000 travaillent en Allemagne et plus de 8 000 y sont internés. Environ 67 000 demeureraient donc en France occupée, les mouvements de Résistance en absorbant un nombre non négligeable. La situation des réfugiés se durcit dès lors sévèrement jusqu'à la Libération, à laquelle plusieurs milliers d'Espagnols participent, selon Rubio. Le 15 mars 1945, le Gouvernement provisoire de la République française concède aux réfugiés espagnols le bénéfice du statut international des réfugiés et de diverses autres dispositions.

1. Javier Rubio, *Cárdeas ante el mundo*, op. cit., p. 454, et DFCAA, op. cit., tome 3, p. 251.

2. DFCAA, op. cit., tome 3, p. 5, 114, 222, 248, etc.

3. *Ibid.*, tome 5, p. 39.

4. Javier Rubio, *El exilio español...*, op. cit., p. 401-410.

*Les réfugiés espagnols en France métropolitaine*

Date	Nombre	Réémigration vers le Mexique
Février 1939	475 000	
Août 1939	255 000	1939 : 7 397
1 <sup>er</sup> trimestre 1940	125 000 environ <i>dont, approximativement :</i> 70 000 dans les compagnies de travailleurs 40 000 dans l'industrie ou l'agriculture 15 000 enrôlés dans la Légion étrangère et les bataillons de marche (+ 12 000 dans les camps de concentration d'AFN + 7 000 dans les corps de la Légion étrangère d'AFN)	1940 : 2 055 (surtout avant juin)
1940-1942	Zone libre : majorité des réfugiés (70 000/100 000 ?)	1941 : 1917 1942 : 3 055 (AFN comprise)
1943-1945	Environ 70 000 réfugiés 1943-1944 : 40 000 réfugiés espagnols travaillent en Allemagne. Au total plus de 8 000 réfugiés espagnols internés dans les camps de concentration allemands. (Mauthausen surtout : 7 189) : 5 015 morts.	1943 : 337 1944 : 633 1945 : 709

Sources : L.E. Smith, *Mexico and the Spanish republicans*, Albuquerque, University of California Press, 1968. J. Rubio, *El exilio español de la guerra civil de 1936-1939*, Madrid, Editorial San Martín, 1973. P.W. Fagen, *Transterrados y ciudadanos*, Mexico, Fondo de cultura económica, 1975.

L'accord du 23 août 1940, mesure conservatoire pour les réfugiés espagnols dans le climat de repli inhospitalier et même xénophobe de l'été 1940, montre donc une continuité certaine de la politique française avant et après l'armistice. Elle est alors justifiée par « l'état des ressources et des moyens de surveillance dont (le pays) dispose » : l'accord permet, quoi qu'il en soit, à quelque 5 000 réfugiés espagnols de traverser l'Atlantique.

Marrus et Paxton ont discerné à travers les mesures de Vichy contre les juifs trois « objectifs propres » à l'Etat français : empêcher toute nouvelle immigration, encourager le départ des réfugiés se trouvant en France, réduire l'élément étranger, inas-

similable, dans la vie publique, l'économie et la vie culturelle françaises<sup>1</sup>. Dans le cas des réfugiés espagnols, les deux derniers sont sans conteste opératoires. Pour réaliser ses propres objectifs, le gouvernement de Vichy s'est opposé, ce faisant, aux Allemands : pour ces derniers, l'objectif primordial restait de ne pas fournir à leurs ennemis britanniques, voire à la France Libre, des renforts expérimentés et de ne pas aviver « une violente propagande anti-allemande » outre-Atlantique<sup>2</sup>. La fin du premier semestre de 1942 voit cependant

1. Michaël Marrus, Robert Paxton, *Vichy et les juifs*, *op. cit.*, p. 26-27.

2. DFCAA, *op. cit.*, tome 5, p. 93.

---

## DOCUMENT

Vichy abandonner ses propres positions, autonomes, d'« assainissement », déjà considérablement altérées par les positions très strictes adoptées par l'Allemagne contre toute émigration de réfugiés espagnols lors du déclenchement de l'opération Barbarossa, en juin 1941.

Dès cette date, l'histoire des réfugiés espagnols en France, celle d'une suspicion devenue exclusion, s'imbrique avec l'histoire déjà évoquée du travail obligatoire et de

l'univers concentrationnaire, mais aussi avec celle de la Résistance puis de la Libération du territoire national.

□

---

Denis Rolland *vient d'achever une thèse de doctorat sur les rapports franco-mexicains, Le Mexique et la France en crise, 1939-1942, Université Paris I, avril 1986, 1 030 pages.*

*Lettre du 23 août 1940  
du ministre français des Affaires étrangères, Paul Baudouin,  
au ministre du Mexique en France, Luis I. Rodríguez,  
acceptant les termes de l'accord sur les réfugiés espagnols.*

Le Ministre des Affaires étrangères

Vichy, le 23 août 1940.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 22 août, vous avez porté à ma connaissance ce qui suit :  
« J'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence qu'à la suite de plusieurs réunions tenues à l'initiative expresse de votre ministère et que j'ai eues avec les représentants du ministère des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de la Guerre, de l'Agriculture et de la Production Industrielle, et du Travail, à propos de l'évacuation vers les Etats-Unis du Mexique des réfugiés espagnols résidant en France et dans ses Colonies et Protectorats, je fais parvenir à Votre Excellence la confirmation écrite des instructions écrites que j'ai reçues à ce propos de mon gouvernement, à la suite de la décision personnelle et expresse de Son Excellence M. le Président de la République, général Lázaro Cárdenas ; j'ai en outre eu l'avantage de communiquer verbalement ces instructions à Son Excellence le Maréchal de France, chef de l'Etat français, en de précédentes occasions ...

1. Le gouvernement et le peuple mexicains, mus par une profonde sympathie envers les réfugiés espagnols, qui a pour origine des motifs d'ordre historique, désirent contribuer efficacement à la solution des problèmes intérieurs du gouvernement et du peuple français avec lesquels ils maintiennent de traditionnelles relations de fidèle amitié. Ils vous font savoir qu'ils se feront un plaisir de recevoir (sans délai) au Mexique tous les Espagnols, sans distinction de sexe, d'âge, d'opinion religieuse ou politique, actuellement réfugiés en France, dans ses Colonies et Protectorats, à l'unique condition qu'ils expriment librement le désir de bénéficier de cette offre qu'un pays ami leur fait au nom de la plus haute compréhension humaine.

2. Au cas où l'Etat français, fidèle aux principes juridiques et aux traditions humaines qui ont constamment inspiré son action, considèrera opportun de déclarer qu'il maintient et assure le respect de l'existence et de la liberté des personnes qui ont cherché asile sur son territoire, notamment en limitant exclusivement les procédures d'extradition aux crimes ou délits de droit commun, sans rapport avec d'autres du domaine politique, et en excluant toute mesure de répression qui ne soit pas de la compétence des Tribunaux français, le gouvernement et le peuple mexicains font savoir par la présente leur décision de contribuer avec leurs propres ressources, et par l'intermédiaire de la légation dont je suis chargé, à la subsistance de tous les réfugiés espagnols qui ne sont pas compris dans les groupes qui reçoivent une aide économique des autorités françaises pour prestation de service ou pour d'autres raisons, et qui doivent rester en France jusqu'au moment de l'émigration.

3. Le gouvernement et le peuple mexicains, afin de mener à terme leur tâche en faveur des réfugiés espagnols résidant en France, dans ses Colonies et ses Protectorats, ont décidé de plus de prendre à leur charge le transport maritime vers le Mexique des réfugiés concernés. Pour cela, ils pensent pouvoir disposer à très court terme de navires sous pavillon mexicain ou neutre.



4. La coordination des services qu'exigera cette importante émigration, sans doute la plus importante de toutes celles qui aient traversé l'Atlantique au cours de l'histoire, rendra indispensable le fonctionnement d'un service spécial, dépendant de la Légation du Mexique et qui devra recevoir une étroite collaboration de l'Administration française.

Les idées qui viennent d'être exposées dans leur caractère général constituent l'essence de la contribution que le gouvernement et le peuple de mon pays désirent apporter à la solution du problème posé en France par l'existence de plus de 100 000 réfugiés espagnols sur son territoire métropolitain et colonial. C'est avec le plus grand plaisir que je transmets ces idées à Votre Excellence, en me permettant d'insister sur le complet désintéressement qui les anime.

Je prie Votre Excellence de considérer cette proposition sous cet angle et lui demande de la considérer comme un témoignage de l'attachement inébranlable que la France inspire à mon pays.

Signé : Luis I. Rodríguez

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement a accueilli avec une vive sympathie cette généreuse initiative et que, conscient des hautes considérations qui l'inspirent, il se félicite de pouvoir participer, en collaboration avec le gouvernement et la nation mexicains, à une entreprise dont on peut espérer les plus heureuses conséquences.

En remerciant M. le Président, général Lázaro Cárdenas, d'avoir offert une si large hospitalité aux réfugiés auxquels la France, en raison des circonstances, ne peut continuer à assurer des conditions d'existence suffisantes, le gouvernement français a l'honneur de déclarer son complet accord sur le principe et les modalités du projet qui lui a été soumis.

Conscient de collaborer à l'une des plus considérables entreprises d'émigration qui ait été envisagée, et fermement convaincu qu'elle donnera d'importants résultats dans tous les domaines, le gouvernement français ne doute pas que cette œuvre, réalisée en commun avec le gouvernement mexicain, rendra plus étroits encore les liens traditionnels d'amitié qui unissent la France et le Mexique.

Signé : Paul Baudouin